

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE de
BOURG-LÈS-VALENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité
DÉCISION DU MAIRE
2022-191-DC-SCP

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1, et R.2185-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT que la commune a lancé une consultation pour la mise à jour de la base de données et la location d'un logiciel pour l'optimisation de la gestion de la taxe locale sur la publicité extérieure,

CONSIDÉRANT qu'un avis d'appel public à la concurrence est paru sur le profil acheteur de la Ville de Bourg-lès-Valence le 12/10/2021, indiquant comme date limite de réception des offres le 02/11/2021,

CONSIDÉRANT que l'analyse des offres a pris du retard, que le nouveau contrat était supposé prendre effet au 01/01/2022 mais que sa prise d'effet a dû être décalée au 01/01/2023,

CONSIDÉRANT que les candidats ont été interrogés pour savoir s'ils étaient en mesure de prolonger la validité de leur offre, mais que l'un des candidats ne s'est pas prononcé favorablement,

CONSIDÉRANT que la consultation ne peut donc pas être attribuée en l'état, les offres reçues ayant dépassé leur délai de validité,

D É C I D E

Article 1 : de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la consultation relative à la mise à jour de la base de données et la location d'un logiciel pour l'optimisation de la gestion de la taxe locale sur la publicité extérieure, le délai de validité des offres étant dépassé.

Article 2 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Recours gracieux auprès de Madame le Maire de Bourg-lès-Valence dans un délai de deux mois suivant la publication de la présente décision,
- Recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant la publication de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte,

Fait à Bourg-lès-Valence le
Le Maire,

Marlène MOURIER

